



Réseau Environnement

Réussir la transition vers un monde durable

Mémoire

**Orientation pour la valorisation des sols
contenant de l'amiante**

2025-08-28





Présentation de Réseau Environnement

Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes en environnement au Québec. Portée par son expertise, sa force de collaboration et sa vision pragmatique, l'association favorise l'émergence de solutions environnementales fondées sur la science et les meilleures pratiques. Ses membres, issus des domaines public, privé et académique, œuvrent dans les secteurs de l'eau, des matières résiduelles, de l'air, de l'énergie, des sols, des eaux souterraines et de la biodiversité. Ensemble, ils s'engagent envers la réussite de la transition vers un monde durable.

L'association est l'initiatrice et l'organisatrice de plusieurs événements tels qu'Americana et le Salon des technologies environnementales du Québec. Elle publie la revue spécialisée Vecteur Environnement, offre des programmes d'excellence, réalise des partenariats d'expertise et formule des recommandations sur de nombreux enjeux en environnement.



Table des matières

PRÉSENTATION DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT	1
TABLE DES MATIÈRES.....	2
INTRODUCTION	3
MISE EN CONTEXTE	4
1. NOUVELLES CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUR LES SOLS AMIANTÉS.....	6
Recommandation 1 : Conditions de dépôt des sols contenant de l'amiante.....	6
Recommandation 2 : Valorisation sur le terrain d'origine.....	7
Recommandation 3 : Principe de précaution et coordination réglementaire	7
Recommandation 4 : Mesures de stockage adaptées aux sols amiantés	8
Recommandation 5 : Conditions et recommandations pour la valorisation	8
Recommandation 6 : Conditions et recommandations pour la valorisation	9
Recommandation 7 : Recouvrement des sols amiantés	9
Recommandation 8 : Gestion et suivi du recouvrement à long terme	10
Recommandation 9 : Restrictions d'usage des terrains.....	11
Recommandation 10 : Précisions sur les restrictions additionnelles	11
2. DÉFINITION D'UN SOL CONTENANT DE L'AMIANTE	12
CONCLUSION	14
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	15



Introduction

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a diffusé, le 10 juillet 2025, une lettre portant sur les « Orientations concernant la valorisation des sols contenant de l'amiante ». Cette communication s'inscrit dans la continuité des recommandations formulées à la suite des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de 2019-2020 concernant « L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés ».

Conscients de la toxicité bien documentée des fibres d'amiante pour la santé humaine et de leurs impacts sur l'environnement, le Ministère a adopté une position restrictive, interdisant la réutilisation des sols excavés contenant de l'amiante, sauf dans des conditions spécifiques et encadrées. Cette position vise à limiter les risques de dispersion des fibres dans l'air, même à de très faibles concentrations, et à assurer une gestion sécuritaire de ces sols.

Depuis plusieurs années, Réseau Environnement se mobilise activement sur les enjeux liés à la gestion des sols contaminés. L'organisation a réuni un groupe de spécialistes issus de milieux publics et privés afin d'évaluer les pratiques actuelles, de partager des constats et de formuler des recommandations constructives au MELCCFP.

C'est dans ce contexte que Réseau Environnement souhaite partager ses commentaires et recommandations relativement aux orientations proposées sur la valorisation des sols contenant de l'amiante. Ces observations reposent sur les expertises de nos membres, sur nos interventions antérieures dans ce dossier, ainsi que sur notre volonté de concilier protection de la santé publique, préservation de l'environnement et de formuler des recommandations constructives pour une meilleure gestion et valorisation des sols amiantés au Ministère.



Mise en contexte

Comme exprimé dans la lettre du MELCCFP datée du 10 juillet 2025, la gestion des sols contenant de l'amiante devient un enjeu majeur lors de l'excavation dans les projets de réhabilitation environnementale et de construction, de remblais et d'excavation impliquant des sols amiantés.

L'amiante est un contaminant non mobile dans le sol. La meilleure solution, tout en tenant compte du niveau des autres contaminants qui pourraient être présents, demeure la valorisation sur les lieux d'origine tout en assurant la protection du public et des travailleurs. Cependant, si cette solution n'est pas disponible, il faut trouver d'autres moyens de gérer ces sols autres que les deux disponibles actuellement.

Présentement les seules solutions qui existent sont les suivantes :

- Les sols contenant moins de 0,1 % d'amiante selon une analyse réalisée conformément aux dispositions de l'article 69.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13) peuvent être utilisés comme recouvrement dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19) ;
- Les sols contenant de l'amiante selon cette même analyse ou une autre méthode d'analyse plus précise, sans égard à leur concentration en amiante, peuvent être acheminés sur une aire d'accumulation de résidus miniers amiantés et utilisés à des fins de restauration minière conformément aux conditions et restrictions d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE; Q-2).

Cette position force à la disposition des sols dans des lieux d'enfouissement technique (LET) et d'enfouissement de sols contaminés (LESC).



Sachant que les régions amiantifères possèdent de nombreux sites de valorisation (aire d'accumulation de résidus miniers amiantés), il apparaît logique que les sols amiantés soient dirigés en priorité vers ces sites de valorisation autorisés.

Toutefois, considérant que la présence d'amiante dans les sols se retrouve très souvent hors de ces régions, par exemple à Montréal, il serait plus avantageux et écoresponsable de les valoriser dans des sites autorisés, tels que les carrières afin de limiter le transport sur de très longue distance ou bien de les valoriser sur le site d'origine en vertu d'un plan de réhabilitation approuvé par le MELCCFP avec les mesures appropriées, soit le recouvrement immédiat des sols amiantés avec ceux non amiantés.

Réseau Environnement est conscient du risque posé à la santé humaine par les sols amiantés. Plusieurs experts se sont penchés pour trouver des modes de valorisation pour les sols contenant de l'amiante. Pour faire face aux importantes contraintes opérationnelles et financières que cette présence entraîne, Réseau Environnement propose donc deux phases pour la valorisation des sols amiantés.

- Phase 1: Valorisation de sols amiantés en fonction du cadre réglementaire en vigueur et des recommandations du MELCCFP et amélioration des modes de gestion des sols amiantés sur les chantiers.
- Phase 2: Réalisation d'études de dispersion de l'amiante dans l'environnement en fonction des pourcentages en collaboration avec le MELCCFP et la CNESST. En effet, étant donné que les sols sont majoritairement manipulés par de la machinerie, ces études permettraient d'élaborer des critères d'analyses adaptés à cette réalité et ainsi en faire le traitement ou trouver de meilleurs modes de gestion. Cette deuxième étape permettra au MELCCFP d'élaborer de nouveaux critères pour la gestion des sols.

Ce mémoire concerne uniquement la phase 1 et les recommandations qui suivent sont en relation avec les « nouvelles orientations concernant la valorisation des sols contenant de l'amiante » de la lettre du 10 juillet 2025 pour en arriver rapidement à une solution de valorisation et une meilleure gestion sur les chantiers de ces sols.



1. Nouvelles conditions et restrictions sur les sols amiantés

Recommandation 1 : Conditions de dépôt des sols contenant de l'amiante

« Il est interdit de déposer des sols contenant de l'amiante à des fins de valorisation, de stockage ou de traitement ailleurs que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir. »

« Il est interdit de déposer des sols contenant de l'amiante sur un terrain destiné à l'habitation sauf si ce terrain est celui d'où proviennent ces sols et que cette activité est réalisée en application d'un plan de réhabilitation approuvé en vertu de la LQE. »

Réseau Environnement recommande:

D'accorder automatiquement le statut de site autorisé à tout propriétaire qui obtient une autorisation ministérielle (AM) ou un plan de réhabilitation approuvé pour la gestion de l'amiante. Ce site pourrait ainsi recevoir des sols contenant de l'amiante à des fins de valorisation, même s'ils ne proviennent pas de ce terrain.

Par exemple, un ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES) ou un site industriel déjà autorisé à recevoir des sols pour valorisation dont les concentrations sont égales ou inférieures aux critères « B » pourrait également accueillir des sols amiantés à la suite de l'obtention d'une AM.

**Recommandation 2 : Valorisation sur le terrain d'origine**

« Le dépôt de sols contenant de l'amiante à des fins de valorisation, de stockage ou de traitement sur le terrain d'origine de ces sols ou celui à l'origine de leur contamination doit aussi avoir été légalement autorisé. »

Réseau Environnement recommande:

L'élaboration de lignes directrices claires permettant la valorisation des sols amiantés directement sur les lieux d'origine, sans obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (AM).

Par exemple, un terrain comptant 10 m³ de sols contaminés par l'amiante pourrait faire l'objet d'une réhabilitation volontaire rapide, tout en allégeant les procédures administratives.

Recommandation 3 : Principe de précaution et coordination réglementaire

« 3. Les sols qui contiennent de l'amiante ne doivent pas être manipulés sans que ne soient prises les précautions nécessaires pour éviter un transfert dans l'atmosphère des fibres d'amiante qu'ils contiennent. »

Réseau Environnement recommande:

Une collaboration entre la CNESST et le MELCCFP pour uniformiser les exigences communes.



Recommandation 4 : Mesures de stockage adaptées aux sols amiantés

« Dans les lieux où les sols sont stockés en vertu de l'article 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (c. Q-2, r. 46), ceux qui contiennent de l'amiante doivent être mis dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.

Les contenants renfermant ces sols doivent être identifiés en y apposant une étiquette conformément aux dispositions de l'article 3.23.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r. 4). »

Réseau Environnement recommande:

De ne pas appliquer ces mesures pour des sols contenant moins de 0,1 % d'amiante ou des traces d'amiante ni aux lieux de disposition définitive (ex. : transport par camion avec des bâches recouvrant complètement les sols afin d'empêcher la dispersion des fibres).

Recommandation 5 : Conditions et recommandations pour la valorisation

« 5. Dans les lieux de valorisation légalement autorisés à recevoir des sols contenant de l'amiante :

a. il est interdit de déposer ces sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en amiante est inférieure à celle contenue dans les sols déposés; »

Réseau Environnement recommande:

Que la concentration en amiante ne soit pas prise en compte pour sa valorisation sur le terrain d'origine ou dans des carrières ou des terrains qui font l'objet de plan de réhabilitation ou d'une AM puisque l'amiante est un contaminant non mobile.



Naturellement, des mesures spéciales de recouvrement ou de CNESST s'appliqueront pour les sols contenant de l'amiante en fonction de leur concentration.

Recommandation 6 : Conditions et recommandations pour la valorisation

« c. les conditions de travaux doivent faire en sorte d'empêcher la dispersion des fibres d'amiante ainsi que des sols qui en contiennent en utilisant des membranes, ou tout autre moyen équivalent, notamment en les maintenant dans un état humide;

d. une fois les travaux complétés, ces sols doivent être recouverts par d'autres sols ou matières exempts d'amiante. »

Réseau Environnement recommande:

D'établir des méthodes ou des normes de recouvrement distinctes pour les concentrations inférieures à 0,1 %. Tous les lieux de valorisation légalement autorisés sont encadrés par un plan de réhabilitation, AM ou les lieux récepteurs sont encadrés par une AM avec une procédure qui rencontre les normes pour éviter la dispersion des poussières dans l'air.

Recommandation 7 : Recouvrement des sols amiantés

« 6. Une couche de sols ou d'autres matières constituant un recouvrement que l'on met en place sur un terrain pour confiner des sols contenant de l'amiante doit avoir une épaisseur minimale de 1 m dans les aménagements paysagers ou de 0,4 m sous un bâtiment ou un ouvrage étanche.

Toutefois, lorsqu'en vertu d'une réglementation municipale de zonage, uniquement des usages industriels, commerciaux ou institutionnels non sensibles sont autorisés sur ce terrain, ou que ce terrain constitue l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (c. C-



24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, ou une piste cyclable, et que les sols contiennent moins de 0,1 % d'amiante, selon une analyse réalisée conformément aux dispositions de l'article 69.5 du RSST (c. S-2.1, r. 13) ou selon une autre méthode d'analyse plus précise, ce recouvrement de confinement pourra être constitué d'une couche de sol apte à la végétation d'une épaisseur minimale de 15 cm qui doit être végétalisée ou d'une surface étanche d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

En cas de contraintes techniques ou autres à pouvoir appliquer ces recouvrements de confinement, l'avis d'un professionnel ou d'une autre personne compétente le justifiant doit être fourni et d'autres mesures de mitigation visant les mêmes objectifs doivent être proposées. »

Réseau Environnement recommande:

Que la valorisation de sols de plage « AB » soit permise pour le recouvrement de sols contenant de l'amiante de même que le recouvrement avec des sols de plage « BC » provenant du terrain d'origine, si le plan de réhabilitation du terrain le permet. La possibilité d'utiliser des matériaux alternatifs comme des membranes géotextiles pour diminuer l'épaisseur du recouvrement devrait également être considérée.

Recommandation 8 : Gestion et suivi du recouvrement à long terme

« 7. Le propriétaire ou gardien d'un terrain où ont été déposés à des fins de valorisation des sols contenant de l'amiante doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité à long terme des recouvrements de confinement ou autres mesures de mitigation mises en œuvre. »

Réseau Environnement recommande:

D'encadrer ces exigences dans le cadre d'un plan de réhabilitation ou d'une AM.



Recommandation 9 : Restrictions d'usage des terrains

« 9. lorsque des sols contenant de l'amiante en concentration égale ou supérieure à 0,1 % d'amiante, selon une analyse réalisée conformément aux dispositions de l'article 69.5 du RSST (c. S-2.1, r. 13) ou selon une autre méthode d'analyse plus précise, ont été déposés sur un terrain à des fins de valorisation, l'autorisation délivrée ou le plan de réhabilitation approuvé par le ministre pour cette activité doit prévoir des restrictions à l'utilisation du terrain soit les usages énoncés au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du 2e alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37) visant à assurer l'intégrité à long terme des recouvrements de confinement ou autres mesures de mitigation mises en œuvre.

Par conséquent, un avis de restriction d'utilisation du terrain doit être inscrit au Registre foncier conformément aux dispositions de l'article 31.47 de cette loi. Un projet de cet avis doit accompagner la demande d'autorisation ou d'approbation d'un plan de réhabilitation. Un modèle d'avis est disponible sur le site Web du Ministère. »

Réseau Environnement recommande:

D'appliquer la restriction d'usage aussi pour les terrains qui sont en réhabilitation volontaire pour la valorisation de sols contenant de l'amiante.

Recommandation 10 : Précisions sur les restrictions additionnelles

« 10. Selon l'ampleur et la durée des travaux impliquant des sols contenant de l'amiante ou d'autres facteurs spécifiques au projet ou au terrain concerné, des conditions ou restrictions additionnelles pourraient être prescrites par le Ministère, notamment des suivis de la qualité de l'air ou des eaux.



Lors du dépôt d'une demande, les conditions et restrictions seront prescrites par le Ministère en vertu des dispositions légales suivantes, selon le cas :

- Dans le cadre d'une demande d'approbation d'un plan de réhabilitation déposée en vertu de la LQE, en vertu des articles 31.47, 31.47.1 et 31.61 de cette loi;
- Dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de la LQE, en vertu de l'article 25 ou 31.50.1 de cette loi »

Réseau Environnement recommande:

De préciser les restrictions additionnelles à savoir si tous les sols amiantés font partie d'un plan de réhabilitation ou d'une AM. De plus, l'amiante est un contaminant non mobile dans le sol et le sol sera recouvert. L'utilité des mesures supplémentaires est donc remise en question, tout comme la nécessité d'un suivi de la qualité de l'eau souterraine.

2. Définition d'un sol contenant de l'amiante

La définition d'un sol contenant de l'amiante est actuellement basée sur des méthodes de caractérisation, d'analyse et d'interprétation qui ne sont pas adaptées aux sols. Il est donc nécessaire, en premier lieu, de s'assurer que les sols contiennent réellement de l'amiante avant de les gérer comme tels.

Dans le cas d'une contamination anthropique, il existe actuellement une surévaluation des volumes de sols considérés comme contenant de l'amiante, puisque la méthode d'analyse n'est pas adaptée aux sols contaminés et que l'interprétation des résultats, selon la CNESST, est conçue pour les bâtiments. En effet, selon la CNESST, si un résultat est positif, l'ensemble des matériaux similaires doit être considéré comme contenant de l'amiante, ce qui empêche l'application des méthodes de polygones et d'interpolation utilisées pour les autres contaminants dans les sols.



Cette surévaluation réduit les possibilités de valorisation des sols. RE estime que la méthode des polygones devrait s'appliquer immédiatement à la gestion des sols amiantés : s'il n'y a pas d'amiante dans un polygone, il est inutile de le gérer comme s'il y en avait.

Il est donc important de travailler rapidement sur les méthodes de caractérisation, d'analyse et d'interprétation, ainsi que sur les critères, afin de les adapter à la réalité des sols contaminés. Par la suite, il sera possible de mieux définir ce qu'est réellement un sol contenant de l'amiante.

Un expert en SST dans le domaine de l'amiante sera en mesure de compléter ce commentaire en expliquant la différence entre les risques liés à des matériaux secs à l'intérieur d'un bâtiment et ceux associés à des travaux d'excavation à l'extérieur, où les matériaux présentent généralement un taux d'humidité.

À quelques endroits dans la lettre, le MELCCFP mentionne qu'il pourrait être possible d'utiliser une méthode plus précise que celle de l'IRSST (244,3). Est-ce que le MELCCFP a validé auprès de la CNESST que cette dernière autorise des méthodes autres que celle de l'IRSST pour déterminer, selon la réglementation actuelle, si un matériau contient de l'amiante ? Si cela est possible, il faudrait expliquer un peu plus en détail ce qui serait actuellement autorisé comme « méthodes plus précises ».



Conclusion

La valorisation des sols amiantés devrait pouvoir se pratiquer dans les carrières autorisées à la valorisation de sols faiblement contaminés ($\leq B$). Il est aisé d'appliquer des méthodes de confinement dans ces lieux en recouvrant les sols et ils ne seront plus excavés. Il s'agit d'une excellente solution environnementale et qui répondrait au besoin d'espace pour les grands projets.

Les projets de réhabilitations qui sont encadrés par une AM et qu'ils font l'objet de remblai de sols AB avec restriction d'usage devrait être autorisé à la valorisation de sols amiantés.

En terminant, RE manifeste son intérêt à démarrer un projet en collaboration avec le MELLCCFP, un laboratoire spécialisé en analyse, des spécialistes en SST en amiante pour développer de nouveaux critères et pistes de gestion plus adaptés aux sols contenant de l'amiante.



Sommaire des recommandations

Section 1 : Nouvelles conditions et restrictions sur les sols amiantés

- **Recommandation 1** : Conditions de dépôt des sols contenant de l'amiante
- **Recommandation 2** : Valorisation sur le terrain d'origine
- **Recommandation 3** : Principe de précaution et coordination réglementaire
- **Recommandation 4** : Mesures de stockage adaptées aux sols amiantés
- **Recommandations 5 et 6** : Conditions et recommandations pour la valorisation
- **Recommandation 7** : Recouvrement des sols amiantés
- **Recommandation 8** : Gestion et suivi du recouvrement à long terme
- **Recommandation 9** : Restrictions d'usage des terrains
- **Recommandation 10** : Précisions sur les restrictions additionnelles

Section 2 : Définition d'un sol contenant de l'amiante

EAU

MATIÈRES
RÉSIDUELLES

SOLS ET EAUX
SOUTERRAINNES

BIODIVERSITÉ

AIR,
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES ET
ÉNERGIE



Réseau
Environnement

295, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B5
514 270-7110

www.reseau-environnement.com
info@reseau-environnement.com

